

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
3 juin 2008
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 3 juin 2008, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

Je vous prie de trouver ci-joint une lettre datée du 30 mai 2008 que m'a adressée le juge Dennis Byron, Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à laquelle était jointe une lettre datée du 22 mai 2008 de M. Hassan Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, concernant les accusés encore en fuite tant dans la République du Kenya que dans la République démocratique du Congo (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **Ban Ki-moon**



Annexe

**Lettre datée du 30 mai 2008, adressée au Secrétaire
général par le Président du Tribunal pénal
international pour le Rwanda**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la communication datée du 22 mai 2008, que j'ai reçue de M. Hassan B. Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, concernant les accusés encore en fuite au Kenya et dans la République démocratique du Congo.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente lettre et ses annexes à l'attention du Président du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Dennis **Byron**

Lettre adressée au Secrétaire général par le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Re : Coopération de la République du Kenya et de la République démocratique du Congo en vue de l'arrestation des personnes inculpées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui sont en fuite

Treize personnes qui ont été inculpées par le TPIR pour violations graves du droit international humanitaire au Rwanda en 1994 sont toujours en fuite. Certaines d'entre elles sont peut-être décédées, mais on sait que plusieurs autres sont bien vivantes, et le Bureau du Procureur du TPIR dispose de renseignements sur le lieu où elles pourraient se trouver. Le Kenya et la République démocratique du Congo sont des pays qui, selon nos informations, continuent de receler quelques-uns de ces fugitifs.

Le TPIR approche de la fin de son mandat, conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, et il est donc urgent que les États Membres coopèrent pleinement à l'arrestation des fugitifs de manière à ce que ceux qui doivent être jugés par le TPIR soient traduits en justice dans les délais et que les autres soient déférés aux juridictions nationales compétentes.

Comme vous le savez, tous les États ont l'obligation juridique de coopérer avec le TPIR. Cette obligation découle notamment de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité portant création du TPIR et de l'article 28 du Statut du TPIR. De plus, tous les États Membres sont tenus de se conformer avec diligence aux ordonnances et jugements rendus par les Chambres de première instance du TPIR.

Selon les renseignements obtenus par le Tribunal, quelques-uns des inculpés les plus importants se trouvent au Kenya et en République démocratique du Congo. À notre avis, le niveau de coopération de ces deux pays avec le TPIR n'est pas à la hauteur de leurs obligations juridiques. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir porter cette question à l'attention du Président du Conseil de sécurité afin que le Conseil prenne les mesures nécessaires pour demander aux Gouvernements du Kenya et de la République démocratique du Congo d'agir en temps voulu pour arrêter et transférer à Arusha tous ces fugitifs et de coopérer avec le TPIR à tous autres égards en rapport avec les fugitifs.

Comme vous le savez, dans sa résolution 1503 (2003), et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a exhorté notamment le Kenya et la République démocratique du Congo « à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et à lui fournir toute l'assistance nécessaire, notamment [...] dans les efforts qu'il mène pour traduire en justice Félicien Kabuga et tous les autres accusés [...] » (par. 3 de la résolution 1503 du Conseil de sécurité). Le Conseil a réitéré cette demande dans sa résolution 1534 (2004).

S'agissant du Kenya, les rapports du Groupe de travail conjoint TPIR-Kenya et d'autres sources indépendantes fiables ont confirmé que :

- a) Félicien Kabuga est entré au Kenya en 1994, a obtenu un permis de résidence et d'affaires en 1995, y a été aperçu à plusieurs reprises entre 1997 et 2007 et rien ne permet d'affirmer qu'il a quitté le pays;
- b) Kabuga a plusieurs intérêts commerciaux et immeubles au Kenya;

c) Kabuga gère au Kenya un certain nombre de comptes bancaires dont il est titulaire seul ou avec d'autres.

Le Kenya doit prendre les mesures suivantes :

- i) La police kényanne doit enquêter sur la présence de Kabuga au Kenya, l'arrêter et le déférer devant le TPIR ou fournir des renseignements crédibles établissant son départ du pays;
- ii) Enquêter sur les intérêts de Kabuga dans les entreprises mentionnées et sur ses immeubles et, si les allégations sont confirmées, prendre les mesures voulues pour que ces entreprises et immeubles soient saisis, conformément à la demande du TPIR;
- iii) Geler les comptes bancaires dont Kabuga est titulaire, seul ou avec d'autres personnes, au Kenya.

Je vous transmets ci-joint d'autres renseignements concernant la coopération du Kenya dans l'affaire Félicien Kabuga.

S'agissant de la République démocratique du Congo, le groupe du renseignement du TPIR a retrouvé 8 des 13 fugitifs dans des régions très précises de l'est de la République démocratique du Congo. Deux de ces fugitifs sont des accusés importants qui doivent être jugés à Arusha et les autres doivent être déférés à la juridiction nationale compétente. En octobre 2003, le TPIR a notifié à la République démocratique du Congo les mandats d'arrêt et les actes d'accusation concernant ces fugitifs.

Certes, il peut être difficile en pratique de se rendre dans certaines régions de la République démocratique du Congo où se cachent les fugitifs, mais le problème pourrait, à mon avis, être résolu si la République démocratique du Congo collaborait pleinement avec le TPIR, la MONUC et d'autres parties.

J'ai pu me rendre en mission à Kinshasa en 2005, ayant obtenu l'assurance, à l'issue de consultations que le Gouvernement coopérerait pleinement à l'arrestation de ces fugitifs. Depuis lors, les autorités de la République démocratique du Congo n'ont guère aidé le groupe du renseignement du TPIR et n'ont pas non plus répondu aux demandes concernant des réunions entre le TPIR et la République démocratique du Congo sur la question.

Les efforts que nous avons déployés pour contacter directement ou par l'entremise de tierces parties les autorités de la République démocratique du Congo n'ont, à ce jour, donné aucun résultat. Ce n'est que ce matin que j'ai reçu une réponse à ma dernière communication à la République démocratique du Congo, datée du 28 avril 2008, et transmise par la MONUC dans laquelle je demandais la tenue d'une réunion tripartite entre le TPIR, la MONUC et la République démocratique du Congo en vue d'arrêter les modalités de l'arrestation et du transfert des fugitifs.

Même si, dans sa réponse, la République démocratique du Congo se déclare disposée à participer à la réunion demandée, il est nécessaire que le Conseil de sécurité rappelle à la République démocratique du Congo son obligation de coopérer et exige que la République démocratique du Congo accède à la demande du TPIR concernant la mise en place d'un mécanisme de coopération.

Le Procureur du TPIR,
Secrétaire général adjoint
Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Hassan B. Jallow

Pièce jointe

1. KENYA – Le TPIR estime que **Félicien Kabuga** est le fugitif le plus important et il doit être jugé par le TPIR. Le Procureur a présenté l'acte d'accusation pour génocide et crimes contre l'humanité à une chambre de première instance du TPIR qui a confirmé l'acte en octobre 1997. Les accusations portées contre Kabuga visent essentiellement le financement de la radio de propagande haineuse RTL, dont il était actionnaire, et de la milice Interahamwe du Mouvement révolutionnaire pour la démocratie nationale, qui ont, tous deux, joué un rôle majeur dans le génocide. Le 26 novembre 1997, un juge du TPIR a délivré un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement contre Kabuga et a ordonné la signification du jugement et du mandat d'arrêt aux autorités kényannes. En effet, à cette date déjà, la présence de Kabuga au Kenya et ses liens avec ce pays avaient été confirmés.

2. Or ce n'est qu'en 2007, le Procureur du TPIR, s'étant rendu plusieurs fois personnellement à Nairobi pour des consultations avec le Gouvernement, que le Kenya a accepté la création d'un Groupe de travail conjoint TPIR-Kenya formé de représentants du Gouvernement kényan et d'enquêteurs du TPIR, ayant pour mandat d'enquêter sur la présence et les activités de Kabuga au Kenya. Ce groupe de travail a présenté deux rapports aux deux parties.

3. Les rapports du Groupe de travail et d'autres sources indépendantes fiables ont établi ce qui suit :

i) Kabuga est arrivé au Kenya le 3 septembre 1994 et a obtenu un visa de visiteur. En mars 1995, il a obtenu un visa de résidence et d'affaires pour deux ans. Il a obtenu le visa d'affaires parce qu'il était l'administrateur de la société Établissements Kabuga Félicien et propriétaire de la Dumezy Freighters Ltd (toutes deux enregistrées au Kenya) et aussi parce qu'il avait également investi 10 millions de shillings kényans dans la Commercial Bank of Africa Ltd au moyen d'un dépôt à terme;

ii) Au début de 1997, lorsque Kabuga a demandé le renouvellement de son permis de résidence et d'affaires, un haut fonctionnaire des services kényans de l'immigration a noté par écrit que Kabuga était soupçonné d'avoir participé au génocide à cause notamment de ses liens avec la RTL;

iii) Le 14 mai 1997, la police du Kenya a arrêté Kabuga et l'a détenu au poste de police de Kilimani, à Nairobi, sur ordre du responsable des services de l'immigration. Son permis de résidence a été annulé le 20 mai et la date de son expulsion a été fixée;

iv) Kabuga a cependant été libéré le même jour, soit le 20 mai, et on lui a tout simplement intimé l'ordre de quitter le Kenya;

v) Toutefois, le 3 juin 1997, le Directeur du service de liaison du bureau du Président du Kenya a demandé par écrit au responsable des services de l'immigration de reporter l'expulsion de Kabuga en attendant la reprise des discussions. Il n'y a aucune preuve d'une reprise des discussions ou de l'expulsion de Kabuga;

vi) En juillet 1997, le TPIR et la police du Kenya ont lancé en Afrique de l'Est l'Opération Naki qui devait entraîner l'arrestation de 10 suspects, dont Kabuga, en vertu de l'article 41 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, aucune

accusation n'ayant encore été portée contre eux. Tous les suspects, sauf Kabuga qui s'était enfui de son appartement de Jemina Court dans le quartier de Kilimani, à Nairobi, juste avant l'arrivée de l'équipe de police conjointe du TPIR-Kenya ont été arrêtés à Nairobi;

vii) En janvier 2003, un informateur du TPIR qui possédait des informations sur Kabuga a été trouvé assassiné la veille du jour où il devait rencontrer Kabuga à Nairobi. On a toujours pensé que sa mort était liée aux tentatives d'arrestation de Kabuga. Mais, à notre connaissance, la police du Kenya n'a jamais enquêté sur cette mort;

viii) Entre 1997 et 2007, Kabuga aurait été vu à plusieurs reprises, dans différentes parties du pays. Certains témoignages sont jugés crédibles. On l'a vu en compagnie de citoyens ordinaires et d'anciens fonctionnaires gouvernementaux, aussi bien que de médecins, d'agents immobiliers, entre autres, de passage dans le pays. Ces témoignages ont été portés à l'attention de la police du Kenya par le Groupe du renseignement du TPIR;

ix) En mai 2005, il a été confirmé que Félicien Kabuga, entouré de gardes lourdement armés, se trouvait dans une villa à Athi River, près de Nairobi. Une tentative d'arrestation a été mise en échec, Kabuga et ses gardes ayant rapidement quitté les lieux avant l'arrivée des enquêteurs du TPIR et de la police du Kenya;

x) Rien ne prouve que Kabuga ait jamais été expulsé du Kenya ou qu'il ait quitté le pays.

4. Même s'il y a d'excellentes raisons de croire que Kabuga se trouve probablement au Kenya, la police de ce pays n'a jamais mené d'enquête sérieuse et approfondie sur la question, pour écarter définitivement cette possibilité ou pour arrêter Kabuga et le transférer au TPIR. Le TPIR a toujours dit aux autorités kényannes que c'est à elles qu'il incombait de mener ces enquêtes sur le territoire national et de prendre les mesures appropriées.

5. Les informations du Groupe de travail conjoint et de sources indépendantes crédibles ont permis d'établir que Kabuga avait divers intérêts commerciaux au Kenya. Directement en son propre nom, ou au nom de membres de sa famille, d'amis ou de partenaires d'affaires, il aurait des intérêts dans les entreprises et immeuble suivants :

i) Un immeuble connu sous le nom de « villa espagnole » que Kabuga a acheté, à Nairobi, le 13 novembre 1995, pour la somme de 6 millions de shilling kényans. Ce n'est qu'en mai 2008 qu'à la demande du Procureur du TPIR, le Gouvernement kényan a saisi la Haute Cour de Nairobi et a obtenu une « ordonnance de gel » de l'immeuble. D'autres entreprises ou biens doivent faire l'objet d'une telle mesure;

ii) Établissements Kabuga Félicien;

iii) Dumezy Freighters;

iv) Zadock United Company Ltd;

v) Nshikaben Agencies Ltd;

vi) Zadock Transporters;

vii) Ndimu Enterprises;

viii) Wida Agencies;

ix) In-Store Promotion.

Toutes ces entreprises sont enregistrées au Kenya.

6. À l'exception de la mesure prise récemment concernant la « villa espagnole », la police du Kenya n'a effectué aucune enquête sérieuse en vue de confirmer ou d'infirmer les informations concernant les intérêts de Kabuga dans ces entreprises et de prendre les mesures nécessaires pour geler ces avoirs malgré les demandes répétées du Procureur du TPIR. Lorsque le groupe de travail conjoint a tenté de faire enquête sur ces questions, il n'a pas eu la pleine coopération de certains bureaux et individus.

7. Les informations du Groupe de travail conjoint ont également permis d'établir que Kabuga gère les comptes bancaires suivants au Kenya :

i) Commercial Bank of Africa – comptes numéros 102760018 et 102760028. En fait, le 24 août 2006, alors que le Procureur se trouvait au Kenya pour consulter le dossier Kabuga, dans le cadre d'une mission bien médiatisée, la banque a fait parvenir à Kabuga et à son cotitulaire de compte, une lettre, adressée à une boîte postale, les invitant à se présenter à la banque pour clore leurs comptes, la banque ne souhaitant plus faire affaire avec lui!

ii) Un compte à la Barclays Bank of Kenya Ltd;

iii) Un compte à la Family Finance Ltd.

Toutes les banques refusent de coopérer avec le Groupe de travail et les autorités kényannes n'ont rien fait à ce jour pour obliger les banques à coopérer ou pour obtenir des actes judiciaires gelant ces comptes.

8. Le Kenya doit :

i) Demander à la police du Kenya d'enquêter sur la présence de Kabuga au Kenya et procéder à son arrestation et transfert au TPIR ou fournir des preuves crédibles de son départ du pays;

ii) Enquêter sur les intérêts de Kabuga dans les entreprises et immeubles susmentionnés et sur confirmation, prendre les mesures voulues pour qu'ils soient saisis comme le demande le TPIR;

iii) Prendre les mesures voulues pour geler les comptes bancaires dont Kabuga ou Kabuga et d'autres personnes conjointement, sont titulaires.